

deux ans. Le Conseil exécutif se chargera de superviser les activités de l'Organisation au jour le jour; et — un Secrétariat technique ayant à sa tête un directeur général.

On estime que l'Organisation coûtera 75 millions de dollars américains par an. Elle sera financée par les pays signataires selon un barème de quotes-parts.

L'élément principal du Secrétariat technique de l'Organisation sera le Bureau d'inspection chargé de vérifier que les États respectent la CAC. Les dispositions de cette dernière quant à la vérification sont les plus rigoureuses jamais énoncées dans un accord multilatéral. Elles permettent à l'Organisation de confirmer la destruction de stocks et d'installations de production d'armes chimiques (AC), de contrôler de près toute production autorisée de certains produits chimiques toxiques qui se poursuivrait, de réunir des informations sur l'industrie chimique mondiale et, à la demande des États parties, de procéder à des inspections par «défi», avec court préavis.

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, le Canada n'a pas produit d'agents de guerre chimique, et il a détruit ses stocks. En vertu de la CAC, l'industrie chimique canadienne fera l'objet de contrôles périodiques. L'«Autorité nationale», organisme dont la CAC exige l'établissement dans chaque État partie et qui fera le lien avec l'Organisation internationale, sera constituée au sein d'un ministère existant. ■

La CAC en bref

L'article I de la Convention sur les armes chimiques (CAC) interdit toute mise au point et production, ainsi que le stockage et l'utilisation d'armes chimiques (AC). De plus, il demande la destruction de tous les stocks et installations de production d'armes chimiques au cours d'une période déterminée. L'article I oblige aussi les États parties qui ont abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre État partie à assumer la responsabilité de la destruction des stocks.

Les articles IV et V prévoient des mesures de vérification détaillées pour la destruction des stocks et installations de production d'armes chimiques. La destruction doit être terminée d'ici dix ans. Cependant, comme certains États risquent d'avoir des problèmes économiques à se doter d'un programme en la matière, la Convention autorise à prolonger ce délai d'au plus cinq années.

Pour des raisons similaires, l'article V

Signature du Traité START II

Le Canada a accueilli favorablement la signature, le 3 janvier, du deuxième Traité sur la réduction des armes nucléaires stratégiques (START II) par George Bush, qui était alors le Président américain, et le président russe, Boris Eltsine. «Le traité START II constitue la plus forte réduction d'armes destructrices jamais imposée par un traité de contrôle des armements», a déclaré M^{me} McDougall. «Le Canada est enchanté que le nouvel esprit de coopération entre d'anciens adversaires ait amélioré si concrètement la sécurité mondiale.»

Le Traité START II prévoit des réductions massives des arsenaux nucléaires stratégiques des États-Unis et de la Fédération de Russie, chacune des parties devant parvenir au niveau de 3 000 à 3 500 ogives d'ici l'an 2003. Cela correspond à des réductions d'environ 70 p. 100 par rapport à l'arsenal actuel. Les missiles terrestres lourds à ogives multiples, qui sont généralement considérés comme les plus déstabilisateurs, seront entièrement éliminés par les deux parties.

M^{me} McDougall a invité les autres pays de l'ancienne Union soviétique dotés d'armes nucléaires à honorer leurs engagements en matière de réduction d'armements. Elle a plus précisément exhorté ces États à respecter pleinement leurs engagements aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). «Le Traité START II renforce grandement le processus de non-prolifération nucléaire. Sa signature prend une importance accrue avec l'approche de la Conférence d'examen et de reconduction du TNP qui se tiendra en 1995», a ajouté la Ministre.

permet aux États parties de convertir certaines installations de production — plutôt que de les détruire — à des fins civiles acceptables. Cette conversion peut avoir lieu seulement dans des conditions strictes destinées à empêcher une reconversion éventuelle. Dans les deux cas, des mesures de vérification supplémentaires seront appliquées pour empêcher toute tromperie.

Pour prévenir la fabrication clandestine d'armes chimiques, l'article VI prévoit d'instaurer progressivement un régime global de vérifications périodiques des activités de production des États relatives aux armes chimiques et de l'industrie chimique mondiale. Ces vérifications s'effectueront par le biais de déclarations nationales auxquelles s'ajouteront des inspections internationales menées sur le terrain par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Le Régime repose sur trois Tableaux (listes) de produits chimiques toxiques annexés à la CAC. Les installations fabriquant les produits chimiques répertoriés au Tableau 1 (qui comprend les agents utilisés comme AC) pour certains usages autorisés, comme la mise au point d'équipement de protection ou la recherche médicale, seront assujetties aux mesures de vérification les plus rigoureuses. Les installations fabriquant les produits chimiques figurant au Tableau 2 (produits chimiques toxiques pouvant être utilisés comme AC et leurs précurseurs) ou au Tableau 3 (produits chimiques) seront assujetties à des mesures peu à peu moins rigoureuses. Toutes les autres installations

de production chimique auxquelles la Convention peut s'appliquer — on estime leur nombre à des dizaines de milliers dans le monde — seront susceptibles de faire l'objet, de temps en temps, d'inspections à l'improviste.

L'article IX prévoit un système d'inspections par «défi», avec court préavis. En vertu de cette disposition, toute installation d'un État partie, ou tout site peut être inspecté si un autre État partie a des raisons de croire que s'y déroulent des activités contraires aux obligations faites par la Convention ou à ces objectifs. L'État «mis en demeure» ne pourra pas refuser de telles inspections. Il devra donner accès aux installations à l'équipe d'inspection de l'Organisation, mais il existe un certain nombre de mesures pour qu'un État partie puisse protéger (pour des raisons de sécurité nationale, entre autres) des activités qu'il considère sans rapport avec la mise en demeure ou avec l'objet de la CAC.

L'article XII autorise l'Organisation à demander à un État partie qui ne respecterait pas entièrement la Convention de prendre des mesures correctives. Si le pays incriminé s'y refuse, l'Organisation peut appliquer un certain nombre de sanctions, dont des sanctions facultatives. En reconnaissance de la responsabilité suprême du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, les cas particulièrement graves seront renvoyés devant cette instance en vue d'éventuelles mesures supplémentaires (impératives), conformément à la Charte des Nations Unies. ■